

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS224

présenté par

Mme Hammerer, M. Causse, Mme Vidal, M. Le Bohec, M. Touraine, Mme Rilhac, M. Perrot,
M. Chalumeau, Mme Riotton, M. Raphan, Mme Cattelot et M. Démoulin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente proposition de loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les capacités de formation, initiale et continue, à l'acte de l'assistance médicalisée à mourir. Il dresse notamment la situation de la formation des étudiants en santé et des professionnels de santé, notamment chez les médecins et les infirmiers en pratique avancée en matière d'accompagnement de la fin de vie. Il formule des propositions d'améliorations d'accès à ces formations dans la perspective d'un meilleur accompagnement des personnes malades et de leurs familles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ayant un lien direct avec la présente proposition de loi demande un rapport sur la formation initiale et continue à la pratique de l'assistance médicale à mourir, chez les professionnels de santé amenés à pratiquer ce type d'acte.